



⇒ TJ Lyon, 11 février 2022, RG 19/01407

"Le refus d'accorder le bénéfice des prestations familiales au titre d'enfants ayant rejoint leurs parents en dehors du regroupement familial ne constitue pas en soi une discrimination illicite au regard des articles 8 et 14 combinés de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

En l'espèce, le fait que Mme ne puisse initialement obtenir de droits à prestations familiales répondait à une justification objective et raisonnable, dans la mesure où elle était rentrée illégalement sur le territoire français.

**En revanche, le fait de maintenir le refus d'octroi de ces prestations, après la naissance d'un enfant en France, aux enfants qui sont nés hors du territoire français, crée une discrimination injustifiée entre les enfants d'une même fratrie, résidant en France, en fonction de leur lieu de naissance, lorsqu'aucune faculté de régularisation n'est possible.**

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective pour justifier la différence de traitement initial.

Or, la législation nationale qui prévoit que la situation d'un enfant entré sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial peut faire l'objet d'une régularisation sur place après son entrée en France, subordonne cette possibilité à la perception de ressources suffisantes selon l'article L.411-5 du CESEDA.

Or, il ressort des pièces du dossier que Madame qui vit seule avec ses six enfants dont trois majeurs, ne peut bénéficier de ce dispositif puisqu'elle ne justifie d'aucune activité professionnelle.

Il ressort de la décision rendu par la Commission de recours amiable que 'le défenseur des droits saisit de l'intervention de l'éducatrice en charge du suivi social de la famille précise que la famille est hébergée dans des structures d'associations car la situation financière précaire de l'allocataire bénéficiaire de l'AAH ne permet pas d'obtenir un logement'. Dès lors, l'absence d'exercice d'activité professionnelle, résultant en l'espèce d'une précarité sanitaire et sociale, ne justifie pas de priver Madame d'une possibilité de régularisation au regard des prestations familiales.

**Cette impossibilité de régularisation ne permet donc pas de justifier, au cas d'espèce, la différence de traitement opérée entre les enfants de Madame entrés irrégulièrement sur le territoire français et son fils né en France.**

Dès lors, le refus d'octroyer à Madame le bénéfice des prestations familiales pour ses trois autres enfants n'est fondée sur aucune justification objective et raisonnable en méconnaissance des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, il convient de condamner la CAF du Rhône à verser les prestations familiales à Madame en faveur de ses trois enfants à compter de sa demande"